



Luxembourg, le **25 OCT. 2023**

Fonds du Logement
52, rue Boulevard Marcel Cahen
L-1510 LUXEMBOURG

N/Réf.: 106228

V/Réf.: U236100 // 221005

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN);

Vu plus spécifiquement son article 28 relative à une dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe 2 que ces autorisations portant dérogation ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant la demande de dérogation et les annexes du 21 juin 2023 ainsi que les ajoutés du 27 juillet 2023, 11 octobre 2023 et 19 octobre 2023 en vertu de l'article 28 de la prédite loi élaborés par les bureaux TR-Engineering Ingénieurs-Conseils, BEST Ingénieurs-Conseils, Ecorat et Mersch Ingénieurs-Paysagistes pour le Fonds du Logement ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation des travaux d'assainissement du sol et de démolition de bâtiments dans le cadre des projets d'envergure « Wunne mat der Woolz » et « Haargarten » sur les fonds des PAP NQ « PAP Q2 Geetz, Q3 Public, Q4 et Q6 Ideal-Sudhang, Q5 Gierwerei, Q7 Nordhang » et du PAP NQ Haargarten » et sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz et WB de Niederwiltz, sous les numéros indiqués dans le dossier soumis « Pièces administratives » ;

Considérant le document « Projet Wunne mat der Wooltz et Haargarten à Wiltz – Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles – Demande de dérogation art. 28 » élaboré par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils en date du 30 mai 2023.

Considérant le document « Mémoire explicatif - 'Wunne mat der Wooltz' et 'Haargarten' à Wiltz – Détermination de mesures de compensation selon l'art. 28 – mesures à l'intérieur des

zones de projet, concept 'Salzbaach' et installation de nichoirs » élaboré par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils en mai 2023 et modifié en octobre 2023 (ci-après le dossier BEST);

Considérant le document « Wunne mat der Wooltz, Stadt Woltz – Umsetzung von Vermeidungs- und Ausgleichsmassnahmen für die Haselmaus » élaboré par le bureau Ecorat en date du 11 octobre 2023 (ci-après le dossier ECORAT);

Considérant le document « Wiltz – “Wunne mat der Wooltz” – “Haargarten“ – “Salzbaach“ Ermittlung des Kompensationsbedarfs - MÉMOIRE EXPLICATIF » élaboré par le bureau Mersch Ingénieurs-Paysagistes en date du 19 octobre 2023 (ci-après le dossier MERSCH) ;

Considérant la décision du 20 octobre 2023 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) en vertu de l'article 17 de la loi PN (n/réf : 106228-M-M-M) ;

Considérant la conclusion motivée « Evaluation du projet 'Wunne mat der Wooltz » sur le territoire de la Ville de Wiltz » élaborée par le MECDD (n/réf : 98425) en date du 7 septembre 2023 conformément à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE) ;

Considérant l'étude de terrain faunistique effectuée par le bureau ecorat en 2021 que le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites de reproduction et des habitats essentiels pour plusieurs espèces protégées particulièrement et que partant la mise en œuvre des projets d'envergure « Haargarten » et « Wunne mat der Wooltz » entre en conflit avec les dispositions de l'article 21 de la prédite loi ;

Considérant que le développement des projets d'envergure « Haargarten » et « Wunne mat der Wooltz » rend nécessaire des travaux d'assainissement du sol et de démolition de bâtiments tel que décrit dans les prédits documents ;

Considérant que ces travaux d'assainissement du sol et de démolition de bâtiments sont réalisés également dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique dans le sens du prédit article 28 ;

Considérant qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante permettant de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour les espèces protégées particulièrement ci-dessous ;

Considérant les avis de l'Administration de la nature et des forêts émis en date du 25 juillet 2023 et 26 septembre 2023 ;

Arrête :

Article 1.- Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions accorde l'autorisation portant dérogation aux dispositions de l'article 28 pour les espèces protégées particulièrement suivantes:

Espèces d'oiseaux :

- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) ;
- Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) ;
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) ;
- Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- Pic vert (*Picus viridis*) ;
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) ;

Espèces de reptiles :

- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

Espèces de chiroptères :

- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Espèces des rongeurs :

- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ;

Article 2.- Le défrichage, l'abattage, l'assainissement et la démolition des bâtiments se font selon le « plan de principe du phasage des défrichements – novembre 2022 – 01-21-12-02 » élaboré par le bureau Mersch Ingénieurs-Paysagistes en date du 2 décembre 2021 et selon le dossier BEST.

Mise en œuvre des mesures compensatoires pour les espèces d'oiseaux :

Article 3.- Les mesures compensatoires sont réalisées sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz au lieu-dit « Salzbaach » sur les parcelles cadastrales selon les chapitres 3 et 4 du dossier BEST.

Article 4.- Les mesures compensatoires au lieu-dit « Salzbaach » pour les espèces d'oiseaux consistent-en :

- a) la création et le développement de lisières forestières structurellement riches sur 3,14 ha :
 - a. la plantation d'une bande herbacée de 5 m de largeur,
 - b. la plantation d'une bande d'arbustes 15-20 m de largeur,
 - c. la plantation d'une bandes de grands arbustes et arbres de 10 m de largeur,
- b) la création et le développement d'une bande agroforestière de 0,32 ha,
- c) la plantation d'arbustes et l'installation de tas de rémanents de coupe/bois mort d'une dimension de 5x3x2m sur 1,54 ha ;
- d) la création et le développement d'une lisière (haies et bosquet structurellement riches avec franges herbacées adjacentes) sur environ 1,5 ha et d'un ourlet herbeux de 0,89 ha,

- e) la plantation de haies d'essences indigènes et adaptées à la station et l'installation de tas de rémanents de coupe/bois mort d'une dimension de 5x3x2m sur 0,37 ha,
- f) l'exploitation extensive d'une prairie sur environ 2,30 ha,
- g) la restructuration d'une prairie ainsi que la plantation de 20 arbres solitaires, de trois haies d'essences indigènes adaptés à la station, la création d'une bande herbacée de 5 m de largeur sur 26 ares,
- h) l'installation de 10 nichoirs pour le Rougequeue à front blanc.

Article 5.- Les mesures compensatoires au lieu-dit « Salzbaach » sont mises en œuvre conformément au plan « 221005-13-027901c » élaboré en date du 13 octobre 2022 et modifié en date du 20 octobre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils et au dossier BEST.

Article 6.- Les mesures compensatoires aux lieux-dits « Chalet Bëschcrèche », « Hall de tennis et buvette », « Villa Millermoaler », « Ecole Reenert », « 25, rue du Château », « Brandbau », « Gruberbeerig 6 », « Gruberbeerig 8 », « Pompjeesmusée », « Nichoirs-Ponts » sont mises en œuvre conformément au dossier BEST.

Article 7.- Les mesures compensatoires au prédit article consistent-en l'installation de nichoirs pour plusieurs espèces d'oiseaux dont notamment :

- a) 31 nichoirs pour le moineau domestique,
- b) 5 nichoirs pour l'hirondelle des fenêtres,
- c) 10 nichoirs pour l'hirondelle rustique,
- d) 5 nichoirs pour le cincle plongeur, et,
- e) 5 nichoirs pour la bergeronnette.

Article 8.- Les mesures sont à mettre en œuvre par un bureau agréé en la matière et en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Gestion et entretien des mesures compensatoires pour les espèces d'oiseaux :

Article 9.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la totalité des surfaces accueillant des mesures compensatoires sont interdits.

Article 10.- Les prairies sont à entretenir d'une manière extensive.

Article 11.- L'ourlet herbacé est à faucher sporadiquement tous les 3 à 5 ans. Chaque ourlet est visiblement piqueté.

Article 12.- Les vieux arbres fruitiers et existants sur le lieu-dit « Salzbaach » sont entretenus selon les règles de l'art.

Article 13.- Le cas échéant, les mesures compensatoires sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La hauteur de la clôture se limite à une hauteur de 2m.

Article 14.- Le compactage et l'incinération des tas de rémanents de coupe/bois mort restent strictement défendu.

Article 15.- Les rémanents de coupe restent sur place de la date de la destruction des sites de nidification jusqu'au moment où les mesures compensatoires permanentes visées ci-dessus sont fonctionnelles.

Article 16.- Les nichoirs sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification et d'hibernation. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Mise en œuvre des mesures compensatoires pour les espèces de reptiles :

Article 17.- Les mesures compensatoires visant le Lézard des murailles et la Coronelle lisse sont réalisées conformément aux chapitres 3 et 4 du dossier BEST et suivant les études de terrain herpétologiques « Haargarten Stadt Wiltz, Faunistische Untersuchungen » et « Wunne mat der Wooltz, Faunistische Untersuchungen » élaborés par le bureau Ecorat en 2022.

Article 18.- Les mesures compensatoires sont mises en œuvre conformément au plan 221005-13-027901c élaboré en date du 13 octobre 2022 et modifié en date du 20 octobre 2023 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Optimisation de la surface réceptrice

Article 19.- Les mesures compensatoires sont réalisées sur des terrains inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz, sous les numéros 1049/5197 et 1220/1257 au lieu-dit « Salzbaach ».

Article 20.- Les mesures compensatoires sont réalisées conformément au dossier BEST.

Article 21.- Les mesures compensatoires consistent-en :

- a) l'aménagement de 15 murgiers ponctuels de minimum 25 m² par murgier,
- b) l'aménagement de 270 mètres de murgiers linéaires (gabions et/ou mur en pierres sèches)
- c) le développement de 1,41 ha de prairies extensives sont réalisés conformément à la figure 11 du chapitre 4.2 du dossier BEST.

Capture des reptiles

Article 22.- La capture des reptiles sur les parcelles cadastrales reprises dans le dossier soumis « Pièces administratives » est effectuée par un expert en herpétologie agréé en la matière et en présence du préposé forestier territorialement compétent.

Article 23.- La capture est réalisée pendant les périodes des mois de juillet à septembre et des mois de mars à avril conformément au chapitre 4.2 du prédit document et selon le tableau 8 des dossiers des études de terrain herpétologiques « Haargarten Stadt Wiltz, Faunistische Untersuchungen » et « Wunne mat der Wooltz, Faunistische Untersuchungen » élaborés par le bureau Ecorat en 2022.

Article 24.- L'utilisation des bâtons de capture (crochets reptiles) ou alternativement des pièges du système « pitfalls » sont admis pour capturer les reptiles.

Article 25.- La capture des reptiles est à poursuivre durant 5 sessions consécutives et jusqu'à ce que aucun individu soit capturé. Le cas échéant, le nombre des campagnes et des bâtons de capture et/ou pièges est défini en concertation avec l'expert en herpétologie agréé en la matière.

Article 26.- L'installation d'une clôture/bâche « reptiles » pour optimiser la capture dans la zone de chantier est admise. Les bâches/clôtures sont à disposer de telle manière que les reptiles se trouvant sous la bâche ont toujours la possibilité de sortir.

Article 27.- Les reptiles capturés sont placés dans des récipients adaptés et ils sont amenés immédiatement après chaque campagne de capture réalisée vers les terrains inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz, sous les numéros 1049/5197 et 1220/1257 au lieu-dit « Salzbaach ».

Article 28.- Le nombre des campagnes et des bâtons de capture et/ou pièges est défini en concertation avec l'expert en herpétologie agréé en la matière afin de pouvoir capturer un maximum d'individus.

Article 29.- Une distance suffisante par rapport aux sources potentielles de perturbation et de danger doit être garantie pour toutes les surfaces accueillant les mesures d'atténuation concernant les spécimens des reptiles. A ces fins, les habitats alternatifs reptiles sont obligatoirement à délimiter en utilisant un gabarit fixe, lequel est à déléguer à des experts en la matière en charge de la capture des reptiles.

Article 30.- La végétation destinée à rester sur place sur les prédites parcelles est, le cas échéant, protégée selon les règles de l'art de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Relocalisation des reptiles

Article 31.- Les reptiles capturés sur les parcelles cadastrales reprises dans le dossier soumis « Pièces administratives » sont déplacés immédiatement sur les sites aménagés à cette fin au lieu-dit « Salzbaach ».

Article 32.- Chaque campagne de relocalisation est effectuée par un expert en herpétologie agréé en la matière.

Article 33.- La relocalisation des reptiles est réalisée pendant les périodes des mois de juillet à septembre et des mois de mars à avril.

Mesures sur les parcelles des projets d'envergure

Article 34.- Après la capture et la relocalisation des espèces de reptiles, une barrière d'une hauteur de 50 cm pour empêcher la recolonisation d'espèces de reptiles est à installer sur les fonds concernés. La barrière se compose soit d'un film plastique opaque résistant aux intempéries ou d'un système en métal à enterrer d'une profondeur d'au moins 10 cm.

Article 35.- Durant la phase chantier sur les projets d'envergure, la paroi rocheuse et le talus au Nord de la Wiltz (Q4/Q6 Südhang/Ideal) sont protégés selon les règles de l'art et conformément aux chapitres 3.1.2.4 et 3.1.2.5 du dossier BEST.

Article 36.- Les mesures sont à mettre en œuvre par un bureau agréé en la matière en présence du préposé forestier territorialement compétent.

Gestion et entretien des mesures compensatoires pour les espèces de reptiles :

Article 37.- La gestion et l'entretien des mesures compensatoires se fait selon les règles de l'art.

Mise en œuvre des mesures compensatoires pour les rongeurs (Muscardin) :

Article 38.- Les mesures compensatoires sont réalisées sur des terrains inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz, sous les numéros 1220/4143, 1220/3287 et 1220/2805, au lieu-dit « Salzbaach » conformément à l'annexe 5 « Foto 1 » du dossier ECORAT ainsi que selon les chapitres 3 et 4 du dossier BEST.

Article 39.- Les mesures compensatoires au lieu-dit « Salzbaach » consistent-en :

- a) la création et le développement de lisières forestières structurellement riches sur 3,14 ha :
 - a. plantation d'une bande herbacée de 5 m de largeur,
 - b. plantation d'une bande d'arbustes 15-20 m de largeur,
 - c. plantation d'une bandes de grands arbustes et arbres de 10 m de largeur,
- b) la création et le développement d'une bande agroforestière de 0,32 ha,
- c) la création et le développement d'une lisière (haies et bosquets structurellement) et d'un ourlet herbeux de 0,89 ha,
- d) la plantation d'arbustes et l'installation de tas de rémanents de coupe/bois mort d'une dimension de 5x3x2m sur 1,54 ha,
- e) l'installation de 75 nichoirs (aux alentours des projets d'envergure et sur le lieu-dit « Salzbaach »).

Article 40.- L'emplacement exact et le nombre des nichoirs sur le lieu-dit « Salzbaach » et sur la parcelle cadastrale 853/4834 est à déterminer par un expert agréé en la matière et en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Article 41.- Les captures et la délocalisation du Muscardin se font entre le 12 octobre 2023 et le 27 octobre 2023 et durant la période active de l'espèce (dès mars/avril à septembre/octobre). Le cas échéant, l'expert agréé en la matière décide l'abandon de la capture et de la délocalisation du Muscardin lorsque les conditions météorologiques deviennent défavorables pour le Muscardin.

Article 42.- Les captures du Muscardin se font conformément au chapitre 3 du dossier ECORAT.

Article 43.- Le débroussaillage des zones de suspicion du Muscardin se font conformément au dossier ECORAT et selon les chapitres 3.2.1, 4.1 et 4.2 du dossier BEST.

Article 44.- Les mesures compensatoires sont à mettre en œuvre par un bureau agréé en la matière en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Gestion et entretien des mesures compensatoires pour le Muscardin:

Article 45.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la totalité des surfaces accueillant des mesures compensatoires sont interdits.

Article 46.- Les prairies sont à entretenir d'une manière extensive.

Article 47.- L'ourlet herbacé est à faucher sporadiquement tous les 3 à 5 ans. Chaque ourlet est visiblement piqueté.

Article 48.- Le cas échéant, les mesures compensatoires sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La hauteur de la clôture se limite à une hauteur de 2m.

Article 49.- Le compactage et l'incinération des tas de rémanents de coupe/bois mort restent strictement défendu.

Article 50.- Les rémanents de coupe restent sur place de la date de la destruction des sites de nidification jusqu'au moment où les mesures d'atténuation permanentes visées ci-dessus sont fonctionnelles.

Article 51.- L'état des nichoirs est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Mise en œuvre des mesures compensatoires pour les espèces de chiroptères :

Article 52.- Les mesures compensatoires sont réalisées sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz et WB de Niederwiltz sur le lieu-dit « Salzbaach ».

Article 53.- Les mesures compensatoires sont réalisées conformément aux chapitres 3 et 4 du dossier BEST.

Article 54.- Les mesures compensatoires au lieu-dit « Salzbaach » et sur les projets d'envergure « Haargarten » et « Wunne mat der Wooltz » pour les chauves-souris consistent-en :

- a) la création et le développement de lisières forestières structurellement riches sur 3,14 ha :
 - a. plantation d'une bande herbacée de 5 m de largeur,
 - b. plantation d'une bande d'arbustes 15-20 m de largeur,
 - c. plantation d'une bandes de grands arbustes et arbres de 10 m de largeur,
- b) la création et le développement d'une bande agroforestière de 0,32 ha,
- c) la création et le développement d'une lisière et d'un ourlet herbeux de 0,89 ha,

- d) l'installation de 50 nichoirs (bâtiments),
- e) l'installation de 20 nichoirs (bosquets),
- f) la création temporaire d'une ligne d'orientation composée de structures vertes dans des conteneurs sur le projet d'envergure 'Wunne mat der Wooltz'.

Article 55.- La création temporaire d'une ligne d'orientation composée de structures vertes est à mettre en œuvre selon le plan « plan de situation – mesures temporaires » élaboré par le bureau Qbuild sàrl. en date du 6 décembre 2022.

Article 56.- La transplantation des structures vertes sis le long du cours d'eau Wiltz dans les conteneurs ainsi que la nouvelle plantation de structures vertes se fait selon les règles de l'art en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Article 57.- La renaturation du cours d'eau Wiltz est à coordonner avec la mise en place d'une ligne d'orientation composée de structures vertes dans des conteneurs sur le projet d'envergure 'Wunne mat der Wooltz' pour les chauves-souris durant toute la phase chantier.

Article 58.- Les mesures compensatoires sont à mettre en œuvre par un bureau agréé en la matière en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Gestion et entretien des mesures compensatoires pour les chauves-souris:

Article 59.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la totalité des surfaces accueillant des mesures compensatoires sont interdits.

Article 60.- Les bandes vertes sont entretenues selon les règles de l'art.

Article 61.- L'ourlet herbacé est à faucher sporadiquement tous les 3 à 5 ans. Chaque ourlet est visiblement piqueté.

Article 62.- Le cas échéant, les mesures compensatoires sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La hauteur de la clôture se limite à une hauteur de 2 m.

Article 63.- L'état des nichoirs est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Suivi des mesures compensatoires pour toutes les espèces visées à l'article 1^{er} :

Article 64.- Une évaluation des mesures d'atténuation et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant.

Article 65.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures compensatoires (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation.

Article 66.- Le premier rapport de Monitoring est à envoyer pour validation au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 67.- Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre annuellement (p.ex. 2024, 2025, 2026 et 2027) pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 68.- Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures compensatoires mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour les espèces visées par la présente autorisation.

Article 69.- Le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 70.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés à l'article 65, des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 71.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Généralités :

Article 72.- Le maître d'ouvrage doit assurer le suivi écologique du chantier pendant toute la durée des travaux afin de garantir une mise en œuvre correcte des dispositions de la présente dérogation, sans préjudice d'autres dispositions de suivi spécifiques. Le suivi écologique est assuré par une personne agréée en la matière.

Article 73.- Les coordonnées et les noms du ou des expert(s) en charge du suivi écologique sont soumis aux responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts avant le début des travaux d'assainissement. La ou les personne(s) en charge du suivi écologique participent aux réunions de chantier et informent régulièrement les responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts de l'avancement du chantier et des mesures prises.

Article 74.- La durée des mesures de gestion et d'amélioration des surfaces accueillant les mesures compensatoires visées ci-dessus, qui sont entièrement à charge du requérant, est de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de la présente.

Article 75.- Le maître d'ouvrage veille à la planification et la surveillance de la bonne exécution des mesures compensatoires. Le cas échéant, un panneau explicatif en vue de sensibiliser le grand public aux fins du projet des mesures d'atténuation est mis en place.

Article 76.- Un document avec une description détaillée de la gestion et l'entretien de toutes les mesures compensatoires est à soumettre au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au plus tard après le premier rapport de monitoring (« Herstellungskontrolle »).

Article 77.- Une convention avec les propriétaires des parcelles du site « Salzbaach » concernant la gestion et l'entretien des mesures compensatoires est à soumettre au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au plus tard avant le 1^{er} mars 2024.

Article 78.- Le nombre exact de rémanents de coupe et de bois mort est à définir par un expert agréé en la matière et en concertation avec le préposé forestier.

Article 79.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 80.- Dans le cadre de l'aménagement des projets d'envergure les mesures décrites au chapitre 3 du dossier BEST sont à mettre œuvre.

Article 81.- L'éclairage public à l'intérieur des deux projets d'envergure se fait conformément au document « Pilotprojekt Lichtmasterplan Wunnen mat der Woltz Integrale und nachhaltige Planung der Beleuchtung der Aussenbereiche im Neubaugebiet Wunnen mat der Woltz » élaboré par le NaturparkOur et Eco Energy Climate Our en date du 17 février 2022.

Article 82.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 839 817) et l'Arrondissement Nord (Mme. Marie-Jo Lipperts, tél : 247-56549):

- a) sont avertis avant le commencement des travaux de démolition des bâtiments, des travaux d'assainissement et des travaux de débroussaillage, d'abattage et de destruction de structures vertes conformément à la prédite loi,
- b) sont associés au choix des arbres, arbustes et haies d'essences indigènes,
- c) sont associés à la localisation exacte des tas de rémanents de coupe/bois mort,
- d) sont associés à l'installation d'une barrière et, le cas échéant, à la couverture des zones, des chantiers pour éviter une recolonisation des espèces de reptiles,
- e) sont associés à la capture et la relocalisation du Muscardin,
- f) sont associés à l'emplacement exact de tous les nichoirs,
- g) sont associés au choix des plantations et à la transplantation des structures vertes dans les conteneurs,
- h) réceptionnent toutes les mesures compensatoires à mettre en œuvre par la présente.

Recours :

Article 83.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, u nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente annule et remplace ma décision du 16 août 2023 relative au Lézard des murailles (n/réf : 106228).

La présente annule et remplace ma décision du 12 octobre 2023 relative au Muscardin (n/réf : 106228).

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Nord
- Commune de Wiltz